

République Française
Département Indre-et-Loire
la Celle-saint-Avant

Procès-Verbal

Séance du 20 Mars 2026

L' an 2026 et le 20 Mars à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de conseil sous la présidence de PEROT Yannick, Maire

Présents : M. PEROT Yannick, Mme POISSON Emmanuelle, M. JOLY Michel, Mme CARPY Joëlle, M. PAGÉ Jean-Pierre, Mme BONNIN Lolita, M MERCIER Dany, Mme BALZEAU Fanny, M BARRAULT Pierre, M SCIPION Eric, Mme PROUST Angéline, M BOUTIN Samuel, Mme MANERO Lilou, M CHAMPIGNY Arnaud.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme AUDIGUET Cécile à Mme POISSON Emmanuelle

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Mairie de la Celle-Saint-Avant
le :

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

A été nommé(e) secrétaire : M. MERCIER Dany

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

2026_03_06 Election du maire

2026_03_07 Détermination du nombre d'adjoints

2026_03_08 Election des adjoints

2026_03_09 Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (article L. 2121-7)

2026_03_06 – Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2112-1 et suivants,

Madame CARPY Joëlle, doyenne d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art.L.2122-8 du CGCT).

Elle a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : M. BARRAULT Pierre et Mme BALZEAU Fanny et un secrétaire de séance M. MERCIER Dany

Il est demandé à l'assemblée qui est candidat : M. PEROT Yannick

Chaque conseiller municipal, s'est approché de la table de vote

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- Nombres de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

M. PEROT Yannick obtient 15 voix.

M. PEROT Yannick a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions

2026_03_07 – Détermination du nombre d'adjoints

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Le conseil municipal comprenant 15 membres, le nombre des adjoints est donc au maximum de 4.

Considérant la volonté de désigner 4 adjoints au sein de cette instance.

En conséquence, et au regard des dispositions de l'article précité, M. le Maire propose de fixer à 4 (quatre) le nombre d'adjoints.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, le conseil municipal décide

- de fixer le nombre d'adjoints à 4.

2026_03_08 – Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 et suivants,

Vu la délibération de ce jour fixant le nombre d'adjoints à 4, il y a lieu d'élire les différents adjoints de la commune.

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal désigne deux assesseurs M. BARRAULT Pierre et Mme BALZEAU Fanny et un secrétaire de séance M. MERCIER Dany.

Par conséquent, il est décidé d'engager sans plus attendre les opérations de l'élection des adjoints :

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée :

- 1^{er} adjoint : M. JOLY Michel
- 2^{ème} adjointe : Mme POISSON Emmanuelle
- 3^{ème} adjoint : M. PAGÉ Jean-Pierre
- 4^{ème} adjointe : Mme CARPY Joëlle

Cette liste a été jointe au procès-verbal.

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- Nombres de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. JOLY Michel. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- 1^{er} adjoint : M. JOLY Michel
 2^{ème} adjointe : Mme POISSON Emmanuelle
 3^{ème} adjoint : M. PAGÉ Jean-Pierre
 4^{ème} adjointe : Mme CARPY Joëlle

2026_03_09 – Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (article L. 2121-7)

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter par l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du code général des collectivités territoriales (articles L.2123-1 à L.2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques. L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal.

Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précise certaines obligations de la charte de l'élu comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d'expression de chacun ou encore l'obligation de rendre compte de son activité.

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité prend acte de la charte de l'élu local.

Date de la prochaine réunion de conseil municipal le 26 mars 2026 à 19h30.

Rien de restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire clôture la séance à 20h11.

Le Maire
M. PEROT Yannick




En mairie, le 02/04/2026

Secrétaire de séance
M. MERCIER Dany

